

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE
ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier
et de l'environnement

Bureau de l'environnement et
du développement durable

Affaire suivie par : Isabelle BEAUCHAMP
Mail : isabelle.beauchamp@intra.def.gouv.fr
Tél : 09.88.68.65.68

Paris, le 20 JUL 2018

N° ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D

1D18020322

Le sous-directeur

à

Monsieur le Président
de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

OBJET : Recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 22 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guivapas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) :

REFERENCE : Article R. 122-18, IV du code de l'environnement .

P. JOINTE : Décision de l'Autorité environnementale du 22 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guivapas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas.

J'ai l'honneur de former un recours administratif gracieux à l'encontre de la décision du 22 mai 2018 par laquelle vous avez soumis l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guivapas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, à évaluation environnementale.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'inspection des installations classées du Contrôle général des armées (CGA) vous a adressé par courrier du 13 mars 2018 la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sis sur les communes de Guivapas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère). Cette demande numérotée 18-00756/ARM/CGA/IS/PE comprenait une fiche relative à l'évaluation

En second lieu, « *la présence d'activités diffuses autour du site, principalement agricoles* ».

Ce fait est communément observé pour tous les périmètres d'études des PPRT dits « militaires ». En effet, grâce à la mise en place d'une servitude prévue par le code de la défense, dite « polygone d'isolement », l'urbanisme et l'activité à proximité du site pyrotechnique ont pu être limités.

Par voie de conséquence, l'impact du projet de planification sur l'activité humaine sera réduit, tout comme pour la biodiversité.

Il résulte de ce qui précède qu'en recourant aux motifs précités pour décider qu'une évaluation environnementale serait réalisée pour le PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, vous auriez commis une erreur d'appréciation.

III - CONCLUSION

Par ces motifs, je vous prie de bien vouloir réexaminer la situation au vu des éléments communiqués et retirer votre décision du 22 mai 2018 en lui substituant une décision de dispense d'évaluation environnementale.

**L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**


Philippe DRESS